

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 91.00.681.026.1 DU 26 NOVEMBRE 1991

## Doseuses pondérales CELLIER modèle CELMATIC AX

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 76-279 DU 19 MARS 1976 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : DOSEUSES.

### FABRICANT

Société CELLIER, Département ensachage, rue Paul Girod, ZI Bissy, 73000 Chambéry.

### OBJET

La présente décision complète la décision n° 89.1.01.642.1.3 du 25 janvier 1989 (1), relative aux doseuses pondérales CELLIER modèle CELMATIC AX.

### CARACTERISTIQUES

Les doseuses pondérales CELLIER modèle CELMATIC AX diffèrent du modèle approuvé par la décision précitée par :

- le dispositif indicateur numérique qui peut être celui équipant le dispositif électronique de mesure et d'asservissement ARPEGE modèle IDM/IDM3 approuvé par la décision n° 89.1.04.644.1.3 du 3 juillet 1989 (2) (en plus des dispositifs cités dans la décision précitée).
- le dispositif équilibreur et transducteur de charge dont les capteurs peuvent être de marque

SCAIME type F 30 X, faisant l'objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 88.4.06.651.5.3 du 17 mars 1988 (en plus des types cités dans la décision précitée).

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro figurant dans le titre de celle-ci.

### DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

### VALIDITE

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

(1) *Revue de Métrologie*, janvier 1989, page 126.

(2) *Revue de Métrologie*, juillet 1989, page 901.